

DECISION EL 11-011

DU 09 JUIN 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant

Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du **02 mai 2011** enregistrée à son Secrétariat Général le 04 mai 2011 sous le numéro 1121/015/EL, Monsieur Joseph GBAMIGBADE, candidat de l'Alliance G13 Baobab aux élections législatives de 2011 dans la 21^e circonscription électorale, sollicite « l'annulation de voix dans certains bureaux de vote de ladite circonscription électorale » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « j'ai l'honneur de porter par la présente à votre connaissance les irrégularités constatées sur les feuilles de dépouillement et / ou les procès verbaux du scrutin du 30 avril 2011 dans la 21^{ème} circonscription électorale sur la liste de l'alliance G13 Baobab.

Vous voudriez bien constater avec moi ces irrégularités aux fins de les apprécier et d'annuler les voix dans les bureaux de vote concernés conformément à la Loi n°2010-33 portant règles générales. » ; qu'il évoque la violation de l'article 82 de la Loi n°2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, à savoir, illisibilité des feuillets, documents mal remplis, défaut de signature de procès verbal et /ou feuille de dépouillement, délai du déroulement du scrutin non respecté.

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 dispose : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ;

Considérant que la requête de Monsieur Joseph GBAMIGBADE a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 04 mai 2011, avant la proclamation, le 10 mai 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 avril 2011 ; que, dès lors, sa requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : - La requête de Monsieur Joseph GBAMIGBADE est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph GBAMIGBADE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-

